

A cette partie utile, pratique de l'exposition, il est facile d'y joindre la partie agréable, les courses, les sports, les spectacles qui, eux aussi, apportent à une exposition, leur contingent de visiteurs.

De quelque côté qu'on envisage les choses, il est évident que Montréal peut, avec tous les éléments dont il dispose, avoir son exposition annuelle avec un succès tout au moins égal à celui qu'ont les expositions des autres cités.

Un certain nombre d'hommes d'affaires l'ont sans doute compris comme nous, puisqu'ils ont formé, il y a deux ans environ, un comité de l'exposition. Qu'est devenu ce comité? Nous ignorons s'il existe encore, mais on n'entend guère parler de lui. Peut-être serait-il temps que la Chambre de Commerce et le Board of Trade prennent directement la chose en mains.

On ne peut guère, à la veille d'élections, demander au Conseil Municipal de s'occuper de cette question; mais il serait facile d'obtenir des futurs candidats à l'échevinat qu'ils se prononcent sur cette question si importante pour le commerce et l'industrie de notre cité.

INSPECTION DES VIANDES

Les abats de la campagne

Le directeur vétérinaire général du Département de l'Agriculture, à Ottawa, nous adresse, en nous priant de les reproduire, les quelques remarques suivantes que lui suggère la nouvelle Loi d'Inspection des Viandes:

* * *

Ottawa, le 4 octobre 1907.

La coutume générale, chez les cultivateurs dans tout le Canada, de tuer les animaux surtout le porc, chez eux, et de vendre les carcasses dressées sur le marché local, constitue une perte pour eux. Avant l'établissement des maisons d'emballage, le marché domestique était approvisionné par les bouchers locaux, qui étaient nécessairement obligés de se procurer de provisions à l'avance, de l'établissement des marchés locaux. Les conditions sont changées cependant, les commerçants locaux ne fournissant plus le marché domestique, qui est passé dans les mains des maisons d'emballage, qui sont maintenant les centres de distribution pour les viandes. Ces empaqueteurs peuvent payer et paient actuellement de plus hauts prix, et vendent à meilleur marché que les bouchers locaux pour des raisons qui sont évidentes, quand on considère que les profits sont réalisés dans les produits secondaires. Les empaqueteurs sont opposés à l'achat des carcasses dressées, parce qu'ils réalisent moins de profits dans les produits secondaires; encore une fois les carcasses dressées ne sont pas bien préparées par

les cultivateurs, la viande dans bien des cas est contusionnée et difforme; cela, aussi bien qu'une viande qui n'est pas refroidie de la manière convenable, empêche d'obtenir de bons prix. Les animaux, spécialement le porc, doivent être refroidis d'une manière scientifique, autrement les parties qui doivent aider pour préparer la conservation deviennent acidifiées et impropres pour le marché. Les empaqueteurs préfèrent acheter leurs viandes sur pied, et pour les raisons données plus haut peuvent payer des prix plus élevés.

Cependant en vue du grand commerce qui se fait dans certaines parties du Canada, plus particulièrement durant l'automne et l'hiver, en porc dressé, aussi bien qu'en toutes autres sortes de viandes dressées, notre attention est attirée sur une des exigences d'un règlement de la nouvelle Loi d'Inspection des Viandes qui aura probablement un effet considérable sur le point référé ci-haut. Le Département de l'Agriculture, à Ottawa, ayant pris la responsabilité d'inspecter et pratiquement de garantir la salubrité des viandes et des produits des viandes qui sortent des maisons d'emballage, doit de toute nécessité se protéger, en s'assurant qu'il n'entre pas de carcasses atteintes de maladies dans ces établissements. La manière la plus efficace de prévenir l'entrée de telles viandes malades est certainement l'inspection soigneuse ante-mortem telle que prévue par les règlements, mais en vue du grand commerce qui se fait en carcasses dressées, et du fait que c'était la coutume chez les cultivateurs et les empaqueteurs de préparer leurs viandes de cette ma-

nière, les officiers en charge de l'application de la loi, ont décidé d'admettre sous inspection à ces établissements, des carcasses dressées, moyennant des conditions qui leur permettront de juger d'une manière assez certaine si l'animal, avant d'être abattu, était exempt de maladies. C'est pourquoi, des mesures ont été prises pour l'admission sur inspection de carcasses dressées avec la tête, le coeur, les poumons et le foie attachés par leurs liens naturels, telles carcasses devant être inspectées avant d'entrer dans l'établissement et, si elles sont trouvées propres à la nourriture, devant être marquées et acceptées pour l'emballage, tandis que, si on découvre des maladies, elles doivent être condamnées et détruites.

Dans ce cas, tout cultivateur apportant des porcs dressés ou autres animaux au marché, devra se rappeler qu'il ne sera pas possible pour les représentants des maisons d'emballage d'acheter de telles carcasses pour les employer dans aucun des établissements tombant sous le coup de la Loi des Viandes et Provisions en Conserves, à moins que ces carcasses ne soient dressées en conformité avec les règlements mentionnés plus haut, c'est-à-dire avec les organes laissés dans leur position naturelle.

La présence des acheteurs ou agents de ces établissements sur nos marchés locaux a toujours été, du moins jusqu'à un certain point, une protection contre les tentations possibles de combinaisons (ou unions) par les bouchers locaux pour baisser le prix des viandes en carcasses et les fournisseurs feront bien de se rappeler des nouvelles conditions et quant

LE NORD-OUEST CANADIEN.

Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté s et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

Entrée : L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront chargés pour cette entrée.

Devoirs du Colon : Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes :

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par toute personne ré-idant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de la résidence sur la dite ferme.

La Demande de Lettres Patentes devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa de son intention de ce faire.

Renseignements : Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuite pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.